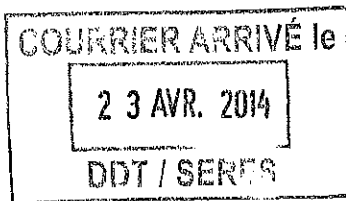


**COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT
REVISION DU PLUI
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

COURRIER ARS



Service émetteur : Délégation Territoriale du Tarn
Santé environnement

Affaire suivie par : Christian BOUDES

Courriel : christian.boudes@ars.sante.fr
Téléphone : 05.63.49.24.47
Télécopie : 05.63.49.24.46

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 9

Réf : K:\PEGASISANTE ENVIRONNEMENT\MG\2014\Urbanisme\CC-POS-PLU-SCOT\CC Sor et Agout-Porte a Connais-DDT.doc

A l'attention de Cécile BOMPA

Date : 22 AVR. 2014

Objet : Consultation : portée à connaissance – élaboration
PLUi de la communauté de communes Sor et Agoût.

Par courrier reçu le 20 mars 2014, vous m'avez demandé les éléments que je souhaite porter à la connaissance du Président de la Communauté de Communes Sor et Agoût dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ces éléments sont les suivants.

I - Servitudes d'Utilité Publique :

- Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Le territoire de la Communauté de communes est alimenté par captages dont la situation au regard de la protection contre la pollution est la suivante :

Captages publics :

Syndicat / AEP	Captages	DUP	Communes impactées par PP
Pas du Sant	Retenues de DOURGNE et Pas des Bêtes	23/01/2004	DOURGNE – MASSAGUEL VERDALLE
SAIX - NAVES	Mascarens	20/04/1998	SEMALENS
Pas des Bêtes	Issalis et Pas des Bêtes	31/10/2003	/
Montagne Noire	Barrage des Cammazes	05/09/2006	/
VERDALLE	Bouissade et Frayssinet	05/06/2002	VERDALLE

Captages privés :

Nom	DUP	Communes impactées par PP
Pouzaque	09/04/2004	VERDALLE
Fontbruno	06/02/2004	ESCOUSSENS

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
05 34 30 24 00

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

Délégation territoriale du Tarn
44, boulevard Mal Lannes – Cantepau
CS 81120
81 013 ALBI CEDEX 09

05 63 49 24 24

Les DUP et PP doivent être intégrées dans le PLUi et les plans et état parcellaires figurer en annexes.

Pour les captages non encore protégés, il appartient à la Communauté de communes de se mobiliser pour que la protection des ressources aboutisse dans les meilleurs délais.

II - Respect des principes généraux définis à l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme :

Le document d'urbanisme doit élaborer un **projet d'aménagement et de développement durable** dans un souci notamment de respect de l'environnement.

Il vise, entre autre, à assurer la protection de la santé des populations, la prévention des risques et des nuisances (article L110 du code de l'urbanisme) au travers de :

- **Alimentation en eau potable**

Aucun développement durable au titre de l'urbanisme ne peut être proposé sans que l'eau distribuée à la population ne soit conforme aux normes. Il s'agit d'une priorité de santé publique de l'Agence Régionale de Santé.

Même si la commune n'est pas gestionnaire de la distribution, elle doit en tant que membre du syndicat s'impliquer pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité. Cette implication passe par une information exhaustive sur l'état de la station de traitement d'eau, des réseaux, des réservoirs à l'occasion de l'élaboration du PLU.

Il appartient au maire de la commune de solliciter le Syndicat de la Moyenne vallée du Tarn afin de disposer des principaux éléments issus de l'étude de diagnostic. Un point détaillé devra figurer dans le diagnostic territorial du PLU, il portera sur l'état des équipements (réseaux et réservoirs), les moyens de surveillance et maintenance de la qualité de l'eau, les points forts et faibles révélés par le diagnostic, les besoins en renforcement, réhabilitation et entretien devront être présentés, tout particulièrement sur ceux influençant le territoire communal.

En fonction du résultat de l'état des lieux précis sur cette problématique, je souhaite que la collectivité inscrive quelques objectifs sanitaires dans le PADD qui constitue un engagement fort et concret de santé publique.

Par exemple, elle peut s'engager à :

- s'assurer de la maîtrise foncière des réservoirs et des accès afin d'en faciliter l'entretien (emplacement réservé à créer);
- dresser l'inventaire des doubles réseaux et les faire supprimer,
- renforcer les moyens de surveillance (pH, Chlore, conductivité) et de maintenance (création de point de purge et réalisation des purges réseau) en impliquant le cas échéant son personnel technique ;
- supprimer les canalisations publiques en plomb qui subsisteraient et inciter ses administrés à supprimer les éléments en plomb dans les parties privées ;
- planifier la réhabilitation des réseaux de distribution et des réservoirs vétustes et l'élimination des bras morts.
- mettre en place des stations de rechloration le cas échéant.

- **Assainissement des eaux usées**

La commune doit réaliser une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est soumis à enquête publique (article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est souhaitable que la délimitation de zonage s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement.

Les documents sur l'assainissement devront être mis à jour et en cohérence avec le projet de PLU. Les conclusions de l'étude devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ainsi que dans les dispositions des articles du règlement de zones relatifs à la desserte des constructions par les réseaux.

Il est nécessaire, dans les zones ouvertes à la construction et prévues en assainissement non collectif, de réaliser une carte d'aptitude des sols.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où la nature des sols nécessite la mise en place de filtres drainés avec rejets au fossé, il appartiendra au maire de s'assurer que :

- tous les terrains constructibles sont desservis par un milieu hydraulique superficiel pérenne (fossé, ruisseau, rivière ...),
- les propriétaires ou gestionnaires de ce milieu hydraulique autorisent le rejet des eaux usées traitées.

Les stations d'épuration doivent être conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans le document d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Pour toutes les zones agglomérées desservies par un réseau de collecte, le PLUi devra préciser les solutions de traitement des eaux usées collectées et indiquer les délais de mise en œuvre.

- **Lutte contre le bruit de voisinage**

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L 571.1 du Code de l'Environnement).

Le PLU est un outil de prévention privilégié en matière de politique de lutte contre le bruit.

Ainsi, il apparaît utile :

- **de recenser** les activités et établissements générateurs de nuisances sonores tels que :
 - les infrastructures routières,
 - les zones industrielles ou artisanales,
 - les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM...)
 - les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux).
- **de limiter** la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus particulièrement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

- **Élimination des déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L 541.2 du Code de l'Environnement).

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (arrêté préfectoral du 8 septembre 1998).

Les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux.

Par ailleurs, la destination des boues issues des stations d'épuration doit être organisée ; elles doivent en outre être valorisées ou éliminées suivant la filière réglementaire. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

- **Qualité de l'air**

« L'Etat, les Collectivités Territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- l'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles,
- la diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya,...).

- **Autres points**

. Antennes relais de radiotéléphonie mobile :

Il est recommandé que les bâtiments, considérés comme sensibles et situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

. Bâtiments d'élevage :

Les distances minimales, définies dans le RSD, doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage et les zones d'épandage non classées et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

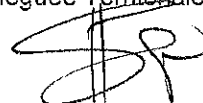
D'une manière générale, le développement de l'urbanisation doit s'accompagner :

- d'une amélioration de la sécurité sanitaire de l'alimentation en potable de la commune avec des objectifs concrets dans le PADD relatifs à la protection de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau en distribution, un suivi des installations et un entretien des réseaux de distribution plus rigoureux
- de l'éloignement suffisant des installations à risques (existantes ou abandonnées) ou pouvant être à l'origine de nuisances (stations d'épuration des eaux usées, centre de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, zones d'épandage de boues, infrastructures de transport, installations classées,...) particulièrement pour les populations sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, ...).

Enfin, les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (art R 123.14 du Code de l'Urbanisme).

Je vous informe enfin que mon service souhaite seulement être **consulté sur le document arrêté.**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Tarn,



Docteur Hélène SGRO

DDT du TARN

24 OCT. 2014

COURRIER ARRIVEE

DDT du TARN
SHaPP

27 OCT. 2014

COURRIER ARRIVEE



Direction émettrice : **Délégation Territoriale du Tarn
Santé/Environnement**
Affaire suivie par : **Christian BOUDES**
Courriel : christian.boudes@ars.sante.fr
Téléphone : 05.63.49.24.47
Réf. Interne : K:\PEGAS\SANTE ENVIRONNEMENT\MG\2014\Urbanisme\CC-POS-PLU-
SCOT\CC Sor et Agout-Porte a Conrals(suite)-DDT.doc

Date : **23 OCT. 2014**

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 9

A l'attention de Cécile BOMPA

27 OCT. 2014

Thierry CHAPEL

*Vu ce
le 29/10/14*

Courrier arrivé DDT du Tarn			
DDT	SIGNALE	DDT adq	
30		SCGPF	
MaPI	24 OCT. 2014	SAT	
SRAS		SERES	

OBJET : **Consultation : portée à connaissance - élaboration
PLU de la communauté de communes Sor et Agout.**
 pour projet de répos

En complément au porté à connaissance du PLU Sor et Agout déjà communiqué par nos services le 22 avril 2014, je vous prie de trouver ci-joint les éléments suivants :

OFFRE DE SOIN ET DE L'AUTONOMIE

Le Schéma Régional d'Organisation médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, publié en décembre 2012 prévoit le découpage du Tarn en 3 bassins de Santé :

- Le bassin de Santé d'ALBI,
- Le bassin de Santé de CASTRES / MAZAMET,
- Le bassin de santé de LAVAUR.

Ces 26 communes relèvent du bassin de santé de Lavour et de Castres- Mazamet

- Pour les personnes handicapées

Au regard des taux d'équipement existants, et alors qu'une des orientations du schéma régional est la diversification de l'offre en développant l'ambulatoire, il n'est pas prévu un développement de l'offre médico-sociale existante en terme de structure d'hébergement.

- Pour les personnes âgées

Une des orientations du schéma régional est la poursuite de la diversification de l'offre en développant les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les structures de répit offrant des alternatives à l'hébergement permanent comme les accueils de jour et les lits d'hébergement temporaire.

.../...

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
05 34 30 24 00

www.ars.midipyrenees.sante.fr

Délégation territoriale du Tarn
44, boulevard Mal Lannes - Cantepau
CS 81120
81 013 ALBI CEDEX 09

05 63 49 24 24

Concernant l'hébergement temporaire en EHPAD, la priorité au regard des taux d'équipements porte sur le bassin Sud Castres-Mazamet, pour les autres bassins le développement de l'offre devra être obtenu par redéploiement de lits d'hébergement permanent ; Des demandes sont en cours d'instruction pour 4 lits d'hébergement temporaire mais elles portent sur la ville de Castres et la zone montagne à l'Est du département.

Concernant les lits d'hébergement permanent en EHPAD, des extensions ou des créations **ne pourront être autorisées que par redéploiement de lits** d'autres bassins de santé, et de manière prioritaire que sur les 10 bassins de santé de la région présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne nationale ; celui de Castres-Mazamet n'est pas considéré comme prioritaire eu égard à son taux d'équipement supérieur à la moyenne.

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Pour la Déléguée Territoriale du Tarn,

La Déléguée Territoriale adjointe,



Isabelle VILAS

Direction émettrice : **Délégation Territoriale du Tarn
Santé/Environnement**
Affaire suivie par : **Christian BOUDES**
Courriel : christian.boudes@ars.sante.fr
Téléphone : 05.63.49.24.47
Réf. Interne: K:\PEGASISANTE ENVIRONNEMENT\MG12014\Urbanisme\CC-POS-PLU-SCOT
ICC Sor et Agout-Porte a Connais(suille2)-DDT.doc

Date : **31 DEC. 2014**



Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 9

A l'attention de Cécile BOMPA

OBJET : **Consultation : portée à connaissance – élaboration
PLUi de la communauté de communes Sor et Agoût.**

En complément au porté à connaissance du PLUi Sor et Agout déjà communiqué par nos services le 23 octobre 2014, je vous prie de trouver ci-joint les éléments suivants :

Soins de premiers recours (ou soins de proximité)

Garantir sur l'ensemble du territoire, aujourd'hui comme à l'avenir, l'accessibilité et la continuité des soins nécessaires à la préservation de la santé des populations est un objectif du projet régional de santé.

Avec 20 médecins généralistes pour une population de 21 986 personnes en 2011, (soit 91/100 000 habitants), ce territoire présente une densité en médecins généralistes inférieure aux densités départementale, 112/100 000 habitants, régionale 120/100 000 habitants et nationale 106/100 000 habitants) (données 2013). 8 médecins ont plus de 60 ans. 14 médecins pourraient partir d'ici 5 ans.

Si aucune commune de l'EPCI n'est identifiée « zone fragile en médecins généralistes » dans l'arrêté du 12-07-2012 du directeur de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, 17 communes sur 26¹ sont reconnues en « zones de vigilance » dans l'arrêté du 14 avril 2014 de la directrice générale de l'ARS. Ces zones « caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles ») ouvrent droit au bénéfice des dispositions du Pacte Territoire Santé : installation de Praticien Territorial de Médecine Générale (PTMG) et Contrat d'Engagement de Service Public (CESP).

.../...

Aucune commune de l'EPCI n'est concernée par l'application de mesures conventionnelles incitatives spécifiques prévues par les différentes conventions assurance maladie (médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes) si ce n'est deux communes pour l'installation d'orthophonistes : CAMBOUNET SUR LE SOR et de VIVIERS LES MONTAGNES.

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Pour la Déléguée Territoriale du Tarn,
La Déléguée Territoriale adjointe



Isabelle VILAS

¹ Cambounet sur le Sor, Lagardiolle, Lescout, Mouzens, Saint Avit, Saint Germain des prés, Saix, Soual, Viviers les Montagnes, Cambon, les Lavour, Maurens-Scopont, Dourgne, Escoussens, Massaguel, Saint Affrique les Montagnes, Sémalens, Verdalle.